dans la Stoffe
de Sieurs mil Sept cent trente huit
signé Comte de Brionne avec apostille du Cabinet
Vu par Nous Conseiller d'Etat ordinaire
Intendant au Conseil de Commerce
9 Xbre 1738

Secretaire
Interprette pour
George Joseph
Bower avocat
au Conseil.

Louis par la grace de Dieu Roy de France
et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront Salut
Sçavoir faisons que pour la pleine et entiere Confiance
que nous avons en la personne de notre cher et
bien amé Mr. George Joseph Bower avocat en
notre Conseil Souverain d'Alsace et de son
Suffisance, loyauté, prudhomie, Capacité et
experience, fidelité et affection a notre service
dans ces Causes et autres Considerations a ce nous

Nouueaux Nous luy auons donné octroyé, donnons octroyons par ces presentes Loffice de secretaire Interprette en notre Conseil Superieure d'alsace Vacqui a celuy que tiendra et Exercera Nr. Jean George Müller dernier paisible possesseur Voeillant de la surviuance lequel Sen seroit volontairement demis en nos mains en faueur dud. horrer par acte du vingt troisieme Jour d'octobre dernier et doubled. horrer nous auroit payé en nos vuides Casuels le droit de Mutation ainsy qu'il appert par laquittance dud. Berlin dont copie Collationnee cy uny auec autres pieces attachés sous le Contreseel de notre Chancellerie, pour led. office auoir tenir et doresnauant exercer Joüir et vser par led. horrer aux honneurs, authorités, prerogatiues prééminences, priuileges, franchises, libertés Exemptions, pouuoirs, fonctions gages de cent cinquante liures par chacun an sans aucun Retranchement dont sera fait fonds en l'Etat de la Recette de nos Domaines de notre prouince d'alsace, droits, fruits, profits, Reuenus et Emolumens accoutumés et aud. office appartenans tels et semblables et tout ainsy qu'en a bien et deüement Joüy ou dud. Joüy led. Müller et qu'en Joüissent ou doivent Joüir les autres pourueus de pareils offices pour en toutefois quelle. horrer ait atteint l'age de vingt cinq ans accomplis faisant foy Extrait Baptistaire duquel le Jour de septembre cy dattée, le tout a peine de perte dud. office, nullité des presentes et de sa Reception Si donnons en mandement a nos amés et feaux Conseillers les gens tenans notre Conseil Superieure d'alsace Etably a colmar, que apres luy etre apparu de bonne vie et mœurs, age susd. de vingt cinq ans accomplis Conuersation, Religion Catholique apostolique et Romaine dud. horrer et de luy pris et reçeu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent, mettent et instituent de par nous en possession et Joüissance dud. office, le faisant Joüir et vser Ensemble des honneurs, authorités, prerogatiues, prééminences, priuileges franchises libertés, Exemptions pouuoirs fonctions gages de cent cinquante liures droits, fruits profits Reuenus et Emolumens susd. pleinement paisiblement et comme tiltre de Surviuance et a luy obeïr et entendre de tous ceux

ceux chacun qui lui appartiendra en choses touchant le
gouvernement ledit office, abandonnons en outre nos amez
et feaux conseillers les Presidens, tresoriers de France et
Generaux de nos finances a Metz que par ceux de
nos Receveurs Comptables qui lui appartiendra, ils
fassent payer, bailler et deliurer comptant audit
Horver ledit gages et droits audit office appartenans
dorenavant par chacun an aux termes accous-
tumez, a commencer du jour de sa
Reception et rapportant copie de laquelle ces des-
presentes deuement collationnée pour une fois
seulement avec sa quittance suffisante
nous voulons ledit gages et droits estre passez et
allouez en la despense des comptes de ceux qui en
auront fait le payement par nos amez et feaux
Conseillers les gens de nos comptes a Metz, auxquels
mandons ainsy le faire sans difficulté Cartel est
notre plaisir en temoin duquel nous avons fait
mettre notre seel a ces presentes: Donné a fontainebleau
le septiéme jour du mois d'octobre l'an de grace mil
sept cent trente huit et de notre Regne le vingt quatriéme
Sur le reply Par le Roy signé Dennis et a coté
paraphé et scellé du grand seau de cire Jaune.

Jay Receu de George Joseph Horver la somme de
Cent cinquante livres a quoy monte la portion d'une année
des gages pour la designation de l'office de secretaire
Interprette au Conseil Superieur d'Alsace Etably a
Colmar aux gages de cent cinquante livres et droits y
appartenans faite par nous Jean Georges Müller
Conseiller secretaire audit Horver
fait a Paris le dix neufiéme jour de septembre
mil sept cent trente huit quittance du tresorier des
Revenus Casuels de la somme de cent cinquante livres
signé Bertin et au dos est ecrit Enregistrée au Controlle
General des finances par nous Conseiller d'Etat
et ordinaire au Conseil Royal Controlleur General
des finances a fontainebleau le huitiéme jour
d'octobre mil sept cent trente huit signé ensuy.

Jay Receu de George Joseph Horver la somme
de Cent soixante deux livres pour le droit de marc
d'or de l'office de secretaire Interprette au Conseil

457

Superieure d'alsace Etably a colmar pour il entend se faire pourvoir au lieu de Jean George Abille dernier pisible possesseur de xxxij.e huitfols pour les quatre fols pour lures dud. droits. fait a paris le quatrieme jour du mois de novembre mil sept cens trente huit, quittance du tresorier General d'Ambaredor des ordres du Roy annee mil sept cens trente huit signé Guesnier et autres estevis Enregistrée au Controlle general du Marc d'or par nous Conseiller du Roy Controlleur general dud. Marc d'or des ordres de sa Majesté a paris le cinquieme jour du mois de novembre mil sept cens trente huit signé Carrelet, collationné aux originaux par nous Conseiller secretaire du Roy Maison Couronne de france et de ses finances signé Derniet au paraphe.

Registré en execution de larrest du 6.e xbre 1738.

provision de l'office de Interp.e Royal en la prevôté de Fontainebleau pour Louis

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre a tous ceux qui ces presentes Lettres verront salut Sçavoir faisons

et Seule Expédition pour le Roy de vouloir argumenter et Seuls Requerant Jean en Cour et Jaune.

Registré en Compagnie de la Cour du 7. Juin 1747.

provisions de l'office de Prevost Royal d'Obernheim pour le Sr. Horn,

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut. Le Sr. Hahn notre Conseiller Prevôt Royal d'Obernheim Ville de notre Province d'Alsace Jadis Impériale en Alsace dépendante de notre Préfecture de Haguenau ayant été pourvu nommé et choisi par le Roy notre très honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire aussi dépendante de notre dite Préfecture de Haguenau, et étant nécessaire pour le bien de notre Service même que pour Soutenir l'Administration Royale de la Justice, et l'Economie de Police dans ladite Ville d'Obernheim de faire choix d'une personne capable et intelligente pour remplir ledit Office de Prevôt Royal de ladite Ville et pour la main assurer

nos accoutumances, les loix et usages de cedt. province
et cedt. ville d'Oberbruch soient pareillemt. observés
gardés Sortir bien et Reglement administrés à
Ses habitans et de Ses dependances, et gardes comme
d'elle soient regis dans l'ordre et la regle convenables
aux privileges de la dte ville comme de tout temps Serenissrs
Ducs predecesseurs de Sons, suffisamment
informés de Ses affaires particulieres
diligente bonne conduite, fidelité et affection envers
Serenissime Maison de Bavieres avons Sur les tres humbles
tres Supplications d'alsou
pour les causes et considerations susdites, Nous avons
donné et octroyé, donnons et octroyons par ces
presentes signées de notre main aud. S.r Lorrens
Charge de notre Prevot Royal d'Oberbruch
pour cedt. année prendre rang, seance et voix en
maison ou hôtel Commun de cedt. ville lorsqu'il
le jugera necessaire et que notre Service le requerera
presider en la même qualité de notre Cour Prevotale
Royale au Conseil et magistrat de cedt. ville en
assemblés ordres ordonnances qui s'y tiendront, avec
voix decisive dans les deliberations de affaires
publiques quelles Civiles et Criminelles, établis et
publiés des Reglemens de police en vigueur ou
de fois que besoin sera, sans que les magistrats
puissent faire aucune assemblée sans les participants
de ceux de la Conservation des Bleds de cedt. ville
et ayent la administration en soit faite de toutes
Communales et Conformt. aux Reglemens et
ordres a cet egard et generalemt. faire toutes les fonctions
de cedt. place ainsy et de la même maniere que les a
fait cy. St. Hubert et que font ou doivent faire les
pourvûs de pareils offices dans les autres villes ou il y a
de pareils Royaux d'Etablis, et aux dits honneurs
autorités prerogatives, preeminences privileges
droits, fruits, profits Gages et Emoluments dont ils
jouissent et tels qu'en ajouit led. St. Hubert pourvû led.
St. Lorrens aussi led. Charge tout tel et semblable
si dommis en amendant à nos amés et feaux
les Gens tenant notre Conseil Superieur d'Alsace
Jean de Colmar auxquels nos autres officiers et Justiciers
qu'il appartiendra que leur étant apparu de bonne
vie et mœurs Religion Catholique apostolique et
Romaine aud. Lorrens et duquel pris et reçu

117

Remission pour Jacques Braun

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous presens et avenir Salut Nous avons receu l'humble supplication de Jacques Braun Bourgeois marchand demeurant de Carentheim en Alsace faisant profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine contenant que quelques

de ses voisins qui avoient connoissance de ses mauvaises actions, et de ses déportemens, et qui ne pouvoient souffrir qu'il fut plus riche qu'eux, ont pris occasion de la mort de sa femme, arrivée le 7. Juin 1747.



le Roy ait ordonné d'informer de la conduite

le Roy ait ordonné d'informer de la conduite

Le Roy ayant ordonné d'informer de la conduite

Le Roy ayant ordonné d'informer de la conduite

Le Roy ayant